



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014329-0014 du 25 novembre 2014

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société PASSENAUD RECYCLAGE route de Paris à Champagné  
Arrêté complémentaire portant constitution des garanties financières

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-4045 du 17 juillet 2006 délivré à la société PASSENAUD RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de collecte et recyclage de déchets métalliques et portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) et d'une installation de broyage de VHU sur la commune de Champagné ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-4883 du 23 octobre 2009 délivré à la société PASSENAUD RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de traitement et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux sur la commune de Champagné ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011116-0006 du 26 avril 2011 délivré à la société PASSENAUD RECYCLAGE portant classement des activités relevant de la nouvelle nomenclature déchets et mettant à jour l'ensemble des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012033-0011 du 2 février 2012 délivré à la société PASSENAUD RECYCLAGE portant extension de la liste des déchets dangereux admissibles sur le site;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012290-0008 du 26 octobre 2012 délivré à la société PASSENAUD RECYCLAGE portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) et d'une installation de broyage de VHU ;

Vu la demande de bénéfice du droit d'antériorité présentée par la société PASSENAUD RECYCLAGE le 4 novembre 2013 pour les rubriques 3532 et 3550 ;

Vu le courrier du 23 décembre 2013 par lequel la société PASSENAUD RECYCLAGE transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de collecte, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, visées sous les rubriques 2713.1, 2714.1 et 2718.1 et aux installations de traitement de déchets non dangereux visés sous la rubrique 2791.1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 4 septembre 2014 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société PASSENAUD RECYCLAGE notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société PASSENAUD RECYCLAGE est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement pour ses installations de collecte, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux et traitement de déchets non dangereux ;

Considérant qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement, cette obligation est opposable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société PASSENAUD RECYCLAGE a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités de déchets entreposés, déterminant l'obligation de constituer des garanties financières qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 06-4045 du 17 juillet 2006 modifié autorisant la société PASSENAUD RECYCLAGE, dont le siège social est situé route de Paris à Champagné, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées route de Paris sur la commune de Champagné, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

## ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 06-4045 du 17 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1 – La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	62 000 m <sup>2</sup>	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1 – Le volume étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1 - La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	70 tonnes	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1 - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	800 tonnes/jour	A
2710.1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t.	11 tonnes	A
2710.2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	2000 m <sup>3</sup>	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	800 tonnes/jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	70 tonnes (dont 20 t de DD stockés en armoire de stockage)	A
2560.B1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A 1 - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	2352 kW	E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2712.1b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Surface dédiée aux VHU en attente de dépollution : 100 m <sup>2</sup> Surface dédiée aux VHU dépollués : 7000 m <sup>2</sup>	E
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b - Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	14 m <sup>3</sup>	D
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3 - Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	250 m <sup>3</sup> /an	DC
1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène. 3 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	4 tonnes	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	< 250 m <sup>3</sup>	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	< 100 m <sup>3</sup>	NC
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	90 m <sup>3</sup>	NC

(\*) : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 3

Le paragraphe 1.3.1 de l'article 1.3 de l'arrêté du 17 juillet 2006 est remplacé par le paragraphe suivant :

«L'établissement procède à :

- la collecte de DIB pré-triés ou en mélange provenant des industries, collectivités, artisans ou commerçants,
- la collecte et le traitement de déchets métalliques provenant des casses automobiles, industries, particuliers, collectivités locales
- la collecte, le tri et le regroupement de déchets dangereux listés en annexe.

Rythme de production : ferrailles et carcasses de voiture : 90 000 t par an, métaux non ferreux : 3 000 t par an.»

#### ARTICLE 4

Le tableau récapitulatif des textes applicables du paragraphe 1.4.1 de l'article 1.4 de l'arrêté du 17 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/09/2005	Arrêté modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants.
31/05/2012	Arrêté modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

#### ARTICLE 5

Le paragraphe 1.4.2 de l'article 1.4 de l'arrêté du 17 juillet 2006 est remplacé par le paragraphe suivant :  
« Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-avant ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC ».

#### ARTICLE 6

Il est ajouté à l'arrêté du 17 juillet 2006 l'article suivant :

##### « ARTICLE 1.13 – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Au sens du paragraphe II de l'article R.515-59 du code de l'environnement, la rubrique 3532 (traitement en broyeur de déchets métalliques) est la rubrique dite « principale ».

L'exploitant devra remettre au Préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures technologies disponibles (MTD) du BREF « broyeur », le dossier de réexamen périodique prévu à l'article R.515-70-I du code de l'environnement. »

#### ARTICLE 7

Il est ajouté à l'arrêté du 17 juillet 2006 l'article suivant :

##### « ARTICLE 1.14 - GARANTIES FINANCIÈRES

###### **1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubriques	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
2713, 2714, 2718, 2791	01/07/2014	110387	1,1	39758	1,07	0	533	48308	7678

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

**110 387 euros**, défini par référence avec l'indice TP01 de juillet 2013 égal à 702,2 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

## 2- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

## 3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

## 4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

## 5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## 6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## 7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 8

Le paragraphe 7.4.1 de l'article 7.4 de l'arrêté du 17 juillet 2006 est remplacé par le paragraphe suivant :  
 « Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée, au maximum, à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
DIB en mélange	15 01 06, 17 09 04, 19 12 12, 20 01 99, 20 03 07	50
Pneus PL, agricoles, véhicules industriels	16 01 03	5
Gravats	17 01 (sauf 17 01 06*), 17 05 04, 20 02 02	15
Végétaux	02 01 03, 20 02 01	7
SABLE DE SABLAGE	08 01 18, 12 01 17	10
Poudre de peinture	08 02 01	4
Acides	06 01 01*, 06 01 02*, 06 01 03*, 06 01 04*, 06 01 05, 06 01 06*, 07 01 04*, 11 01 05*, 11 01 06*, 20 01 14*	10
Bases	06 02 01*, 06 02 03*, 06 02 04*, 06 02 05*,	
Aérosols	16 05 04*	
Liquide Organique Aqueux, ph neutre, BPC en bidon	07 01 04*, 07 02 01*, 07 03 01*, 07 03 04*, 07 04 01*, 07 06 01*, 07 06 04*, 07 07 01*, 07 07 04*, 08 03 08, 08 03 12*, 11 01 11*, 11 01 13*, 12 01 07*, 12 01 09*, 12 03 01*, 16 01 14*, 16 01 15, 16 10 01*,	
Produits solvantés Chlorés	07 01 03*, 07 02 03*, 07 03 03*, 07 04 03*, 07 06 03*, 07 07 03*, 14 06 02*, 20 01 13*	

Produits solvantés non chlorés en bidon	07 01 04*, 07 03 04*, 07 04 04*, 07 06 04*, 07 07 04*, 08 03 12*, 08 04 15*, 11 01 11*, 14 06 03*, 16 05 06*, 20 01 13*	
Phytosanitaire	06 13 01*,	
Déchets pâteux (peinture, colle, vernis, boue de peinture, mastic, résine, graisse)	08 01 11*, 08 01 12, 08 01 13*, 08 01 14, 08 02 01, 08 03 12*, 08 03 13*, 08 03 14*, 08 03 15, 08 04 09*, 08 04 13*, 08 04 15*	
BOUE USINAGE (cubi, fut)	12 01 14*, 12 01 15, 12 01 18*, 12 01 21	
Combustibles	07 04 04*, 16 05 06*, 16 05 08*, 16 09 03*	
ISOCYANATES	08 05 01*	
Produits chimiques de laboratoire non réactifs < 5l	16 05 06*	
Produits chimiques de laboratoire réactifs (toxique, corrosif, inflammable, comburant) < 5l	16 05 06*, 16 05 07*, 16 05 08*	
VERRES SOUILLES DE PRODUITS CHIMIQUES	15 01 10*	
Piles	16 06 02*, 16 06 03*, 16 06 04*, 16 06 05	
Néons	20 01 21*	
FILTRES HUILES	16 01 07*	
Huile soluble (huile d'usinage)	12 01 07*, 12 01 08*, 12 01 09*, 12 01 10*, 12 01 19*	2
LIQUIDE ORGANIQUE AQUEUX BPC fut ou GRV	07 01 04*, 07 02 01*, 07 03 01*, 07 03 04*, 07 04 01*, 07 06 01*, 07 06 04*, 07 07 01*, 07 07 04*, 08 03 08, 08 03 12*, 11 01 11*, 11 01 13*, 12 01 07*, 12 01 09*, 12 03 01*, 16 01 14*, 16 01 15, 16 10 01*,	2
PRODUITS SOLVANTES NON CHLORE EN GRV, FUT	07 01 04*, 07 03 04*, 07 04 04*, 07 06 04*, 07 07 04*, 08 03 12*, 08 04 15*, 11 01 11*, 13 05 06*, 14 06 03*, 16 05 06*, 20 01 13*	4
BOUES SOLVANTEES	08 03 12*, 08 03 14*	4
Chiffons, emballages souillés	15 02 02*, 15 01 10*	20
BHM, boues d'usinage (en benne)	11 01 09*, 12 01 14*, 12 01 18*, 12 01 19*	10
Terres, boues polluées aux HC traitement BIO	17 05 03*, 17 05 04*, 01 05 05*, 01 05 06*	20
Amiante liée	17 06 05*	5

DEEE Ecrans	16 02 13*, 16 02 14, 20 01 35*, 20 01 36	1
DEEE PAM	16 02 13*, 16 02 14, 20 01 35*, 20 01 36	2
RBA	19 12 12	25
Fines RBA	19 12 12	25
Caoutchouc broyé	19 12 04	5
Chiffons souillés (produits par l'établissement)	15 02 02*, 15 01 10*	0,5
Filtres à huile et carburant (produits par l'établissement)	16 01 07*	0,5

*Dans ce tableau, seuls sont mentionnés les déchets subissant un coût de traitement. Les autres déchets bénéficiant d'une valeur marchande (métaux ferreux, non ferreux, papier, carton, plastiques, batteries, huile entière, ...) ou d'une reprise à 0 euro ne sont pas indiqués.*

*Les quantités indiquées dans le tableau ci-dessus ne pourront en aucun cas dépasser les quantités fixées à l'article 1.2 du présent arrêté. »*

#### ARTICLE 9

L'annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2009 est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

#### ARTICLE 10 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### ARTICLE 11 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Champagné ainsi qu'à la mairie de Saint Mars la Brière pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du Maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mamers, le Maire de Champagné, le Maire de Saint Mars la Brière, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Marie-Paule FOURNIER

## ANNEXE I - LISTE DES DÉCHETS

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux ;
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage ;
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ;
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton ;
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;
06	Déchets des procédés de la chimie minérale ;
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	Acide chlorhydrique
06 01 03*	Acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	Autres acides
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases ;
06 02 01*	Hydroxyde de calcium ;
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium ;
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
06 02 05*	Autres bases ;
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs ;
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;
07	Déchets des procédés de la chimie organique ;
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base ;
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques,
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) ;
07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 03 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;

07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
<b>08</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION</b>
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre ;
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression ;
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 19*	Huiles dispersées ;
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
<b>08 05</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :</b>
08 05 01*	Déchets d'isocyanates.
<b>10</b>	<b>Déchets provenant de procédés thermiques</b>
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux :
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 09 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses ;
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux :
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses
<b>11</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX</b>
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation.)
11 01 05*	Acides de décapage ;
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs ;

11 01 07*	Bases de décapage ;
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;
11 03	Boues et solides provenant de la trempe
11 03 02*	Autres déchets.
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 03*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
11 05 04*	Flux utilisé ;
<b>12</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques</b>
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 08*	Émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse ;
12 01 12*	Déchets de cires et graisses ;
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
12 01 16*	Déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables ;
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage ;
<b>13</b>	<b>HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)</b>
13 01	Huiles hydrauliques usagées.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.
<b>14</b>	<b>DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)</b>
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
<b>15</b>	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIEAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
<b>16</b>	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE :</b>
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 07*	Filtres à huile ;
16 01 13*	Liquides de frein ;
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses ;
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques

16 02 10*	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb ;
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd ;
16 06 03*	Piles contenant du mercure.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
16 06 06*	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 09	Substances oxydantes
16 09 03*	Peroxydes
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires ;
16 11 01*	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses
<b>17</b>	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) ;
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage ;
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
<b>20</b>	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 13*	Solvants ;
20 01 14*	Acides ;
20 01 15*	Déchets basiques ;
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des substances dangereuses (1), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
-----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(1) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.